



Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision F04116P0006 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de réseau de refoulement des eaux usées sur la commune de Villotte (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0006 déposée par la commune de Villotte relative à la réalisation du projet de réseau de refoulement des eaux usées sur la commune de Villotte, considérée complète le 17/03/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 18/03/2016 ;

Considérant que le projet de réseau de refoulement des eaux usées sur la commune de Villotte relève de la rubrique 32° - Canalisations pour le transport de fluides autres, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'une conduite de refoulement des eaux usées sous pression sur une longueur de 3380 mètres linéaires en bordure de la RD21 qui nécessite une ouverture de fouille d'environ 0,5ml de largeur et de profondeur moyenne de 1,20m ;

Considérant que l'objectif du projet est le raccordement de l'assainissement collectif du village de Villotte sur la station d'épuration de Martigny-les-Bains qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015 au titre de la loi sur l'eau portant prescriptions spécifiques à la réalisation de ce système d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet traverse le périmètre de protection rapprochée du forage de Fond de Fontaine sur 2,3 km environ et devra respecter les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n°143/77/DDA en date 4 avril 1977 pour la commune de Martigny-les-Bains ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques et sa localisation en accotement de route départementale ne modifie pas le fonctionnement écologique du secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré et constitué en particulier de la zone natura 2000 « Bassigny, partie Lorraine » classée au titre de la directive « oiseaux » ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de réseau de refoulement des eaux usées sur la commune de Villotte n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 24/04/2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,

  
Jean-Marc PICARD

#### Voies et délais de recours

##### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

##### 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG